

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPÉCIALES
N° AP-2023-62-DREAL**

Société Guyot Découp

Commune de Beaufort-Orbagna (39190)

LE PRÉFET DU JURA

Vus et considérants

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés ;

Vu le récépissé n° 65/98 du 4 juin 1998 relatif à la déclaration par la société Guyot Découp d'installations de découpe et d'emboutissage de métaux relevant de la rubrique 2560-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sur le territoire de la commune de Beaufort-Orbagna ;

Vu la preuve de dépôt n° A-1-Q4HBPD5OB du 15 octobre 2021 relative à la déclaration de modification de la déclaration du 4 juin 1998 ;

Vu la preuve de dépôt n° A-3-PM0P5OSHN du 16 février 2023 relative à la déclaration par la société Guyot Découp d'installations de cuves de traitement de tribofinition relevant de la rubrique 2565-4 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sur le territoire de la commune de Beaufort-Orbagna ;

Vu la demande de l'exploitant déposée initialement le 16 février 2023 complétée en dernier lieu le 6 avril 2023, d'aménagement de certaines dispositions des arrêtés ministériels du 30 juin 1997 et du 27 juillet 2015 susvisés ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 août 2023 relatif à la demande d'aménagement susvisée ;

Vu le premier projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales transmis à la société Guyot Découp le 5 juin 2023 ;

Vu la réponse de l'exploitant du 14 juin 2023 dans laquelle il demande des aménagements complémentaires ;

Vu le second projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales transmis à la société Guyot Découp le 10 juillet 2023 ;

Vu la réponse de l'exploitant du 18 juillet 2023 dans laquelle il indique accepter les prescriptions spéciales fixées par le projet d'arrêté transmis ;

Considérant que les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 2560-2 (travail mécanique des métaux et alliages - la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant - 2. supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW) doivent, dans le cas général, être conformes aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé ;

Considérant que les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 2565-4 (revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique - 4. vibro-abrasion, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l) doivent, dans le cas général, être conformes aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé ;

Considérant que l'exploitant a demandé le 16 février 2023, comme le permet l'article R. 512-52 du code de l'environnement, un aménagement de certaines dispositions du I du point 2.4.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé, ainsi que du point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé dispose que « le préfet peut, en application de l'article L. 512-10 du code de l'environnement, adapter par arrêté préfectoral aux circonstances locales [...] pour l'ensemble des installations du département, les prescriptions des articles de l'annexe I dans les conditions prévues à l'article L. 512-10 du code de l'environnement » et que les dispositions du I du point 2.4.4 pour lesquelles l'exploitant sollicite un aménagement font partie de l'annexe I ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé dispose que « le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi du 19 juillet 1976 et 30 du décret du 21 septembre 1977 susvisés » et que les dispositions du point 2.4 pour lesquelles l'exploitant sollicite un aménagement font partie de l'annexe I ;

Considérant que le I du point 2.4.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé dispose que « les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation [...] » ;

Considérant que le point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé dispose que « les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation » ;

Considérant que les locaux abritant les installations (bâtiment historique au sud) ne sont pas équipés de dispositifs d'évacuation des fumées conformes aux prescriptions précédentes, le caractère amianté des toitures n'ayant pas permis l'aménagement de tels dispositifs lors de leur rénovation en 2022 (rénovation par confinement / sur-toiture) ;

Considérant que le point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé dispose également que « les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré deux heures ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;
- matériaux de classe MO (incombustibles). » ;

Considérant que l'exploitant ne dispose pas des justificatifs attestant du caractère coupe-feu de degré deux heures du mur séparant le bâtiment historique au sud des nouveaux bâtiments au nord ;

Considérant qu'il n'y a pas de plancher haut ;

Considérant que l'exploitant ne dispose pas des justificatifs attestant du caractère pare-flamme de degré 1/2 heure de la porte extérieure donnant sur le parking au sud ;

Considérant que l'exploitant ne dispose pas des justificatifs attestant du caractère coupe-feu de degré de degré 1/2 heure de la porte intérieure donnant sur le local outillage ;

Considérant que l'exploitant s'engage à installer un rideau pare-flamme de degré 1 heure au niveau de l'ouverture séparant les bâtiments historiques au sud des nouveaux bâtiments au nord ;

Considérant que l'ouverture intérieure séparant la zone de stockage des matières premières au sud du reste du bâtiment historique est équipée d'un rideau plastifié qui n'est ni coupe-feu de degré 1/2 heure ni muni d'un dispositif assurant sa fermeture automatique ;

Considérant que l'exploitant s'engage à mettre en place les mesures suivantes :

- aucune matière combustible n'est entreposée dans les parties anciennes des locaux à l'exception des en-cours de production (palettes, cartons, produits semi-finis, huiles de tribofinition), dont les volumes seront limités à des zones signalées de manière adaptée (par exemple un marquage au sol ou des panneaux) ;
- les chemins d'évacuation du personnel et les issues de secours sont clairement signalés (par exemple par un marquage au sol ou une couleur de sol différente) ;
- le personnel est formé à l'évacuation des locaux en cas d'incendie, avec l'organisation d'au moins un exercice d'évacuation chaque année ;
- un système de détection incendie avec alarme est mis en place dans les locaux abritant les installations (bâtiment historique au sud), l'alarme étant également audible et/ou visible dans les nouveaux bâtiments au nord ;
- aucune matière combustible n'est entreposée le long des murs extérieurs de l'ancien bâtiment. Cette interdiction est signalée par un affichage adapté ;
- l'ouverture du mur séparant les locaux abritant les installations (bâtiment historique au sud) des nouveaux bâtiments au nord est équipée d'un dispositif séparatif pare-flamme de degré une heure (E60).

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels du 27 juillet 2015 et du 30 juin 1997 susvisés, ainsi que les mesures compensatoires proposées par l'exploitant nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et de la protection des intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement (en particulier la sécurité et la santé publique), par des prescriptions complémentaires ;

Considérant que l'ensemble de ces mesures est de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département du Jura ;

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

Les installations régulièrement déclarées de la société Guyot Découp, représentée par Madame Maud Guyot, située avenue de la gare 39190 Beaufort-Orbagna, faisant l'objet des demandes susvisées, respecte les dispositions du présent arrêté.

Ces installations sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubriques concernées de la nomenclature ICPE	Régime de classement (*)	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site
Travail mécanique des métaux et alliages La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	2560-2	DC	Machines de découpe et presses d'emboutissage de métaux Puissance totale cumulée : 950 kW
Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique 4. Vibro-abrasion, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l	2565-4	DC	Cuves des systèmes de tribofinition Volume maximal des cuves affectées au traitement : 3200 l

(*) DC (déclaration avec contrôle périodique)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers de déclaration consolidés du 4 juin 1998 et du 16 février 2023, ainsi que dans la demande d'aménagement complétée en dernier lieu le 14 juin 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

S'appliquent aux installations exploitées :

- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;
- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565.

En référence à la demande de l'exploitant et au regard des spécificités du contexte local et de la protection des intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement (en particulier la sécurité et la santé publique) :

- les dispositions relatives aux dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et gaz de combustion en cas d'incendie, fixées par le I du point article 2.4.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé ;
- l'ensemble des dispositions fixées par I point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé (tenue au feu des locaux et dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et gaz de combustion en cas d'incendie) ;

sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 « Prescriptions particulières » – chapitre 2.1. « Aménagement des prescriptions générales » du présent arrêté.

Titre 2. Prescriptions spéciales

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. aménagement du I du point 2.4.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé

En lieu et place des dispositions du I du point 2.4.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions ci-après.

Sans préjudice aux autres dispositions réglementaires applicables :

- aucune matière combustible n'est entreposée dans les parties anciennes des locaux à l'exception des en-cours de production (palettes, cartons, produits semi-finis, huiles de tribofinition), dont les volumes seront limités à des zones signalées de manière adaptée (par exemple un marquage au sol ou des panneaux) ;
- aucune matière combustible n'est entreposée dans le local outillage. Ce local dispose de sa propre issue de secours ;
- les chemins d'évacuation du personnel et les issues de secours sont clairement signalés (par exemple par un marquage au sol ou une couleur de sol différente) et maintenus dégagés en toutes circonstances. Ils ne sont pas situés en dessous d'éclairages ou de matériaux potentiellement gouttants (susceptibles d'émettre des gouttes enflammées) en cas d'incendie ;
- le personnel est formé à l'évacuation des locaux en cas d'incendie, avec l'organisation d'au moins un exercice d'évacuation chaque année ;
- aucune matière combustible n'est entreposée le long des murs extérieurs de l'ancien bâtiment, à moins de 5 mètres de ces derniers. Cette interdiction est signalée par un affichage adapté ;
- les locaux abritant les installations (bâtiment historique au sud) sont équipés d'un système de détection incendie avec alarme audible et/ou visible en tout point du bâtiment historique au sud mais aussi des nouveaux bâtiments au nord, quels que soient les équipements de protection individuelle utilisés. La détection incendie et l'alarme doivent être en état de marche et actives en permanence, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique du site.

ARTICLE 2.1.1. aménagement du point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé

En lieu et place des dispositions du point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions ci-après.

Les locaux abritant l'installation (bâtiment historique au sud) doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs coupe-feu de degré deux heures, à l'exception du mur le séparant des nouveaux bâtiments au nord ;
- matériaux de classe MO (incombustibles) ;

L'ouverture dans le mur séparant les locaux abritant les installations (bâtiment historique au sud) des nouveaux bâtiments au nord (entrepôt de produits finis et de matières combustibles) est équipée d'un dispositif séparatif au moins EI 60.

L'extension nord du bâtiment est équipée en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie, dont les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R. 512-52 et R. 512-49 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de 3 ans.

Le présent arrêté est notifié à la société Guyot Découp.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où l'acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION – AMPLIATION

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le maire de la commune de Beaufort-Orbagna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au maire de la commune de Beaufort-Orbagna ;
- à l'unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Lons-le-Saunier.

Fait à Lons-le-Saunier, le **18 AOUT 2023**



LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Elisabeth SEVENIER-MULLER

